



Arrêté du maire n°PM2025-150
12 quai Jean Jaurès – 29770 AUDIERNE

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020098-0001 en date du 7 avril 2020 relatif aux zones de protection en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

VU la demande présentée par La Route de l'Amitié, représentée par Monsieur Grégory LE DRÉAU en date du 28 mai 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association et uniquement pour les boissons de classe 3 : les vins, les liqueurs de cassis ou de cerises, les bières ou encore les hydromels ne dépassant pas les 18 degrés. La licence 3 ne permet donc pas de proposer à la consommation les boissons des catégories 4 et 5, les alcools plus forts tels que le rhum, la vodka ou les anisés ;

Arrête

Article 1 : L'association La Route de l'Amitié représentée par Monsieur Grégory LE DRÉAU est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du 2 au 4 août 2025 de 17h00 à 1h00 à l'occasion de l'évènement « La Route de l'Amitié ».

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

DESTINATAIRES :

Le pétitionnaire
SDIS29 – SMUR -Gendarmerie
M.Eric BOSSER Maire délégué d'Esquibien
M ;Michel COLLOREC Maire Adjoint chargé des Travaux
M.Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne
M.Boris MOIGNE, responsable CT Ville d'Audierne
M.Christian JULOU ASVP
Service voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
Archives Mairie

Audierne, le 30 mai 2025

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint au maire,
Eric BOSSER

